

DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE LUNEL-VIEL

**Définition et délimitation des Zones d'Accélération des Energies
Renouvelables (ZAEnR) pour la commune de LUNEL-VIEL**

Concertation du vendredi 29 novembre 2024 à 09h00

jusqu'au lundi 09 décembre 2024 à 12h00

aux horaires d'ouverture de la mairie, à l'accueil de la mairie ou par mail à :

urbanisme@ville-lunelviel.fr

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable. Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER).

I — Présentation du dispositif des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

A — Le contexte national et la loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER)

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- L'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte ;
- Assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations ;
- Maintenir un prix de l'énergie compétitif et attaché au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;
- Préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs ;
- Garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

La loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables a pour objectif le développement des énergies renouvelables sur l'intégralité du territoire national.

Elle instaure la mise en place de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) et confie aux communes la responsabilité de définir ces ZAEnR après consultation de leurs habitants, permettant ainsi de prendre en compte les besoins et les préoccupations locales dans le processus de sélections des zones.

Cette loi prévoit l'établissement par les communes de ZAEnR par catégorie de type d'installation de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse...).

Les ZAEnR constituent un nouveau dispositif de planification territorial permettant de réaffirmer le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire, tout en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La loi du 10 mars 2023 introduit ce nouveau dispositif afin de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine. En effet, en 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint le chiffre fixé de 23% de part d'énergies renouvelables dans son mix énergétique.

B — L'objet des ZAEnR

L'Etat demande aux communes de définir les ZAEnR sur leur territoire. Ces zones doivent figurer dans le PLU de la commune par l'ajout d'une annexe.

Les ZAEnR sont définies par une filière de production d'énergie renouvelable en prenant en compte les spécificités du territoire concerné.

L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes de lister les zones potentielles de développement des EnR.

Les zones d'accélération peuvent concerner tous types d'énergies renouvelables : panneaux photovoltaïques, biomasse, géothermie, éolien, méthanisation, énergie hydraulique. Elles constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets sont incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergie renouvelable.

1. Panneaux photovoltaïques : en toiture / ombrière / centrale solaire au sol.

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semi-conducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, elles sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque.

2. Biomasse (chaufferie bois collective, réseau de chaleur...)

La biomasse désigne l'ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie. Par exemple, cette énergie peut être extraite par combustion directe, comme pour le bois énergie.

3. Géothermie

La géothermie de surface concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 mètres. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol. La géothermie profonde concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol. Située à des profondeurs comprises entre 200 et 2500 mètres de profondeur, l'eau présente dans des aquifères profonds est captée par forages et sert de vecteur pour transférer la chaleur des profondeurs vers la surface.

4. Eolien

Une éolienne transforme l'énergie mécanique du vent en électricité grâce à un générateur situé dans le rotor. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe (le rotor) qui se positionne *toujours* face au vent, à la vitesse de *10 à 25 tours par minute*. L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne. Cette électricité est ensuite injectée dans le réseau électrique.

5. Méthanisation

Le processus de méthanisation permet de produire un biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de biodéchets, etc. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

6. Energie hydraulique

L'énergie hydraulique est une énergie renouvelable produite à partir de l'eau dans des centrales hydroélectriques. L'énergie hydraulique permet de produire de l'électricité grâce à la force de l'eau : cette force dépend soit du débit de l'eau soit de la hauteur des chutes d'eau.

C — Définition des types d'énergies applicables sur la commune de Lunel-Viel

Energie	Description sommaire	Avantages retenus
Solaire Photovoltaïque <i>Dans les zones s'accélération ciblées par la commune</i>	Transforme la lumière du soleil directement en électricité grâce à des panneaux solaires	Production d'électricité verte, diminution de la dépendance aux énergies fossiles, et possibilité de revente de surplus d'énergie
Solaire thermique <i>Dans les zones s'accélération ciblées par la commune</i>	Convertit le rayonnement du soleil en énergie calorifique. Le fluide caloporteur qui circule à l'intérieur (mélange d'eau et d'antigel) est réchauffé et rejoint ensuite le ballon de stockage pour transférer sa chaleur.	Le solaire thermique est une énergie renouvelable locale et accessible partout. L'usage de sa production est multiple (ECS, chauffage) que ce soit pour des bâtiments collectifs ou tertiaires, ainsi que pour le secteur industriel.
Géothermie <i>Sur tout le territoire communal</i>	Concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol. En profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.	Elle présente l'avantage d'être adaptable à tous types de bâtiments (neufs ou rénovés, de la maison individuelle, à un immeuble voire, à plusieurs bâtiments). Elle peut répondre aux besoins de chaud et de froid.
Biomasse <i>Sur tout le territoire communal</i>	Source d'énergie née de l'action du soleil grâce à la photosynthèse. Elle regroupe les techniques de combustion, de gazéification et de pyrolyse	La valorisation des déchets permet de trouver un débouché économique pour de nombreuses filières, telles que l'agriculture, la sylviculture et la restauration collective.

Les raccordements aux différents réseaux et les branchements d'un projet présenté à l'instruction seront à la charge du demandeur.

II — Une ZAEnR, c'est quoi ?

Ce que sont les ZAEnR	Ce que ne sont PAS les ZAEnR
Un nouvel outil de planification territoriale permettant de faciliter l'installation de sites de production d'énergies renouvelables.	Un secteur exclusif du développement des EnR : il restera possible de développer des projets d'EnR en dehors des ZAEnR.
Un zonage permettant de réduire de 4 à 3 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour les projets de production d'EnR situés en ZAEnR.	Un secteur d'autorisation d'office des installations de production d'EnR : ces installations seront toujours soumises à autorisation administrative conformément à la législation en vigueur.
Un zonage permettant de réduire de 30 jours à 15 jours le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur (enquête publique environnementale) pour les projets de production d'EnR situés en ZAEnR.	
Un nouvel outil permettant de bénéficier d'éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement pour les porteurs de projets (non encore définies à ce jour).	
Un nouvel outil de planification territoriale permettant d'atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) déclinés à l'échelle régionale dans le SRADDET.	

III — La mise en œuvre des ZAEnR sur la commune de Lunel-Viel

A — La procédure à suivre

- Un portail cartographique est mis à disposition des Communes par l'Etat pour consulter les données nécessaires à la définition des ZAEnR : [https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte EnR Grand public](https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte%20EnR%20Grand%20public)
- Une concertation avec les habitants est définie par la commune de Lunel-Viel :
Du vendredi 29 novembre 2024 à 09h00 jusqu'au lundi 09 décembre 2024 à 12h00.
 - Un registre est mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouvertures, à l'accueil mairie ;
 - Vous pouvez adresser vos observations par mail à l'adresse suivante exclusivement : urbanisme@ville-lunelviel.fr ;
 - Les résultats de la concertation seront annoncés en commission cadre de vie ;
 - Les propositions et commentaires seront étudiés et pris en compte avant la délibération finale du conseil municipal, pour statuer sur les ZAEnR.
- L'avis de Lunel Agglo sera produit par délibération sur la proposition d'inscription en ZAEnR des zones de la commune de Lunel-Viel
- Un référent préfectoral est nommé dans le département, son rôle est notamment d'arrêter un zonage, dont il transmet le projet de cartographie pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE).
- Le comité régional de l'énergie appréciera le potentiel de production des zones d'accélération définies régionalement en fonction des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et des rapports production/surface déterminés à l'échelle nationale. En fonction de l'avis du comité régional, et si celui-ci est positif, le référent préfectoral arrêtera la cartographie départementale des ZAEnR, au 31 décembre 2024.
- L'identification des ZAEnR doit être renouvelée pour chaque période de 5 ans de la programmation pluriannuelle de l'énergie.
- La définition et la délimitation des ZAEnR de la commune de Lunel-Viel se fera en lien avec Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Lunel approuvé par délibération n°202023 du 09/02/2023.

B — Proposition de ZAEnR à Lunel-Viel

En venant faciliter le déploiement d'EnR et notamment du photovoltaïque sur les parkings et les bâtiments, la loi APER est venue compléter les dispositifs mis en place par la loi Climat et Résilience, publiée en 2021.

- **Obligations de solarisation définies par le cadre règlementaire :**

S'agissant des bâtiments :

L'article 41 est venu étendre la liste des bâtiments et parties de bâtiment visées par l'obligation de solarisation ou de végétalisation dans le cadre de leur construction/extension/rénovation lourde. À compter du 1er janvier 2025, les bâtiments ou parties de bâtiment à usage administratif, hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, bâtiments et parties de bâtiments scolaires et universitaires seront également concernés. Les bâtiments à usage de bureaux de plus de 500 m² (contre 1000 m² précédemment) le seront également. La surface à couvrir évoluera comme suit :

A partir du 1er janvier 2024 : 30%

A partir du 1er juillet 2026 : 40%

A partir du 1er juillet 2027 : 50%

S'agissant des parkings :

L'article 40 de la loi APER stipule que les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² doivent être équipés à 50% d'ombrières intégrant des énergies renouvelables (ENR). Toutefois, une dispense à cette obligation est prévue « lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ».

Cette obligation s'applique aux parkings extérieurs existants au 1er juillet 2023 et à ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 11 mars 2023, avec des échéances différentes selon le mode de gestion et la taille du parking ;

L'article 41 est venu étendre les obligations de solarisation ou de végétalisation des nouveaux parkings et des parkings associés à la construction/extension/rénovation lourde de nouveaux bâtiments (1). Cette obligation, qui vise à couvrir 50% de la superficie des parkings en question, s'applique à compter du 1er juillet 2023 ;

L'article 43 vise quant à lui à solariser ou végétaliser sur une superficie fixée par voie réglementaire les parkings couverts accessibles au public ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m². Cette obligation entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2028. Il visera les parkings existants au 1er juillet 2023 ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme entre le 11 mars 2023 et le 1er juillet 2023.

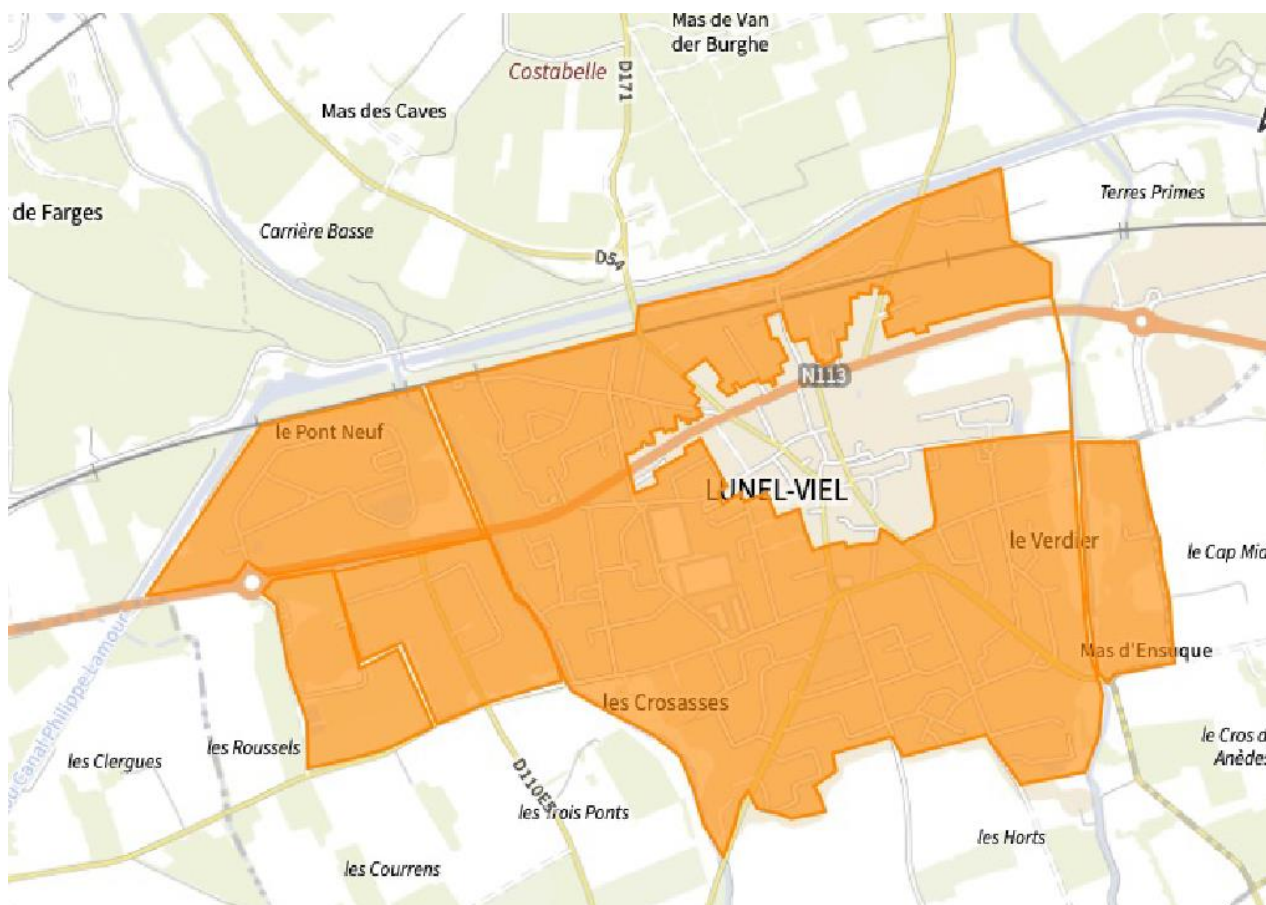
- **Elargissement du cadre réglementaire (obligations) et définition de ZAEnR par la Commune de Lunel-Viel en regard de son périmètre, de ses contraintes naturelles et patrimoniales :**

Dans un premier temps et en l'absence d'études approfondies, en regard de la connaissance du terrain que nous avons, **la commune propose d'étendre à tout le territoire, les EnR issues de la biomasse et de la géothermie.**

Concernant le solaire photovoltaïque et thermique, la commune priorise l'équipement des toitures des bâtiments de toutes les ZAE et les toitures des bâtiments résidentiels hors centre historique et ses abords, comme synthétisé dans le tableau ci-dessous et reportés dans la cartographie annexée. Les ombrières seront admises uniquement sur certaines parcelles ciblées.

EnR Photovoltaïque et Thermique		Biomasse	Géothermie
Bâtiments (quelle que soit la superficie de la toiture)	Ombrières		
Dans toutes les ZAE de la commune En secteur urbain, sur les bâtiments résidentiels en dehors du périmètre de protection des monuments historiques et ses abords identifiés sur la cartographie annexée	Dans les parkings de toutes les ZAE de la commune + Le site OCTAVE géré par le SMEPE En zone Urbaine sur les parkings existants qui peuvent s'y prêter (exemple : Ehpad La Jolivade, les parcelles en terre SNCF, parking des Thermes, l'école maternelle..)	Toute la commune	Toute la commune

Annexe 2 - Zoom sur la zone d'accélération du solaire photovoltaïque et thermique



Annexes complémentaires : Zones exclues des ZAEnR pour le solaire photovoltaïque et thermique

Doc 1 – Zone exclue des ZAEnR : concerne une portion de section AE et AH

Doc 2 – Zone exclue des ZAEnR : concerne une portion de section AE et AC

Doc 3 – Zone exclue du ZAEnR : concerne une portion de section AE et AH

Doc 4 – Zone exclue du ZAEnR : concerne une portion de section AE, AH, AB et AI

Doc 5 – Zone exclue du ZAEnR : concerne une portion de section AE, AB et AC

Doc 6 – Zone exclue du ZAEnR : concerne une portion de section AE, AH, AB, AC, AI

Doc 7 – Liste des parcelles exclues des ZAEnR